



MAIRIE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

L'an deux-mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mars, le conseil municipal de MARCIGNY régulièrement convoqué en date du vingt-trois mars deux-mille vingt-six s'est réuni à dix-neuf heures trente-quatre au nombre prescrit par la loi, en présence du public sous la présidence de Madame Carole CHENUET, Maire sortante, et Monsieur Claude SENECAILLE doyen d'âge au sein des conseillers.

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
Louis PONCET	X		
Martine FIACRE	X		
Gilbert GARDIEN	X		
Jocelyne LAPALU	X		
Bruno DAUMUR	X		
Martine SOUFFERANT	X		
Alain GIRAUD	X		
Chantal ALLOIN	X		
Eric DUPUY	X		
Aude CAPONY	X		
René PEGUIN	X		
Caroline CLAYEUX		X	Pouvoir donné à Alain GIRAUD
Claude SENECAILLE	X		
Bettie CHAPELLE	X		
Nicolas MATHON	X		
Gilles CHAVIGNON	X		
Albane JANIN	X		
Denis PROST	X		
Frédéric CHANDON	X		

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 18
- Votants : 19
- Absents : 1
- Exclus : 0

Secrétaire de séance : Nicolas MATHON

Installation du conseil municipal

Carole CHENUET, Maire sortante, précise que l'élection municipale du 22 mars 2026 a abouti au renouvellement de l'intégralité du conseil municipal. Madame CHENUET donne lecture des résultats du scrutin du 22 mars 2026 :

Inscrits : 1 267
Votants : 868
Nuls et blancs : 36
Exprimés : 832

La liste « VIVRE ET S'ENGAGER POUR MARCIGNY » a obtenu 492 voix et obtient donc 15 sièges. La liste « VOUS ECOUTER ET AGIR POUR MARCIGNY » a obtenu 340 voix et obtient donc 4 sièges. Le conseil municipal de Marcigny est donc élu en intégralité.

Par conséquent, le conseil municipal élu le 22 mars 2026 est installé dans ses fonctions.

Conformément à l'ordre du jour, Carole CHENUET cède la présidence de séance à Monsieur Claude SENECAILLE, doyen d'âge afin qu'il procède à l'élection du maire.

Claude SENECAILLE prononce quelques mots en sa qualité de doyen.

Monsieur SENECAILLE à l'appel de chaque conseiller :

Ordre de la liste figurant sur la feuille de proclamation annexée au procès-verbal du recensement général des votes : Louis PONCET, Martine FIACRE, Gilbert GARDIEN, Jocelyne LAPALU, Bruno DAUMUR, Martine SOUFFERANT, Alain GIRAUD, Chantal ALLOIN, Eric DUPUY, Aude CAPONY, René PEGUIN, Caroline CLAYEUX, Claude SENECAILLE, Bettie CHAPELLE, Nicolas MATHON, Gilles CHAVIGNON, Albane JANIN, Denis PROST, Frédéric CHANDON

Par conséquent, M. SENECAILLE déclare le conseil municipal élu le 27 mars 2026 installé dans ses fonctions.

Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance. Il est de tradition de confier cette fonction au membre le plus jeune de cette assemblée. Nicolas MATHON, conseiller municipal, est désigné secrétaire de séance.

Election du Maire

Claude SENECAILLE rappelle pour les uns et informe pour les autres qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, après déduction des votes blancs et nuls, parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le vote par procuration est admis pour l'élection du maire. Il constate que le quorum exigé pour procéder à cette élection est atteint. Par ailleurs, il y a lieu de constituer un bureau comprenant au moins deux assesseurs pour assurer la bonne organisation du scrutin :

1^{er} assesseur : Martine FIACRE

2^{ème} assesseur : Gilbert GARDIEN

Ces formalités étant acquises, nous allons procéder à l'élection du maire.

Claude SENECAILLE, doyen d'âge des conseillers, demande qui se porte candidat à l'élection du Maire. Louis PONCET est le seul à se porter candidat. Il propose, à l'appel nominatif de chacun des élus, de venir s'isoler dans l'espace prévu à cet effet, de faire constater qu'ils ne sont porteurs que d'une seule enveloppe de modèle uniforme fournie par la mairie.

DEPOUILLEMENT

Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) :	19
Nombre de votes déclarés nuls/blancs par le bureau :	5
Nombre de suffrages exprimés (votants – votes nuls/blancs) :	14
Majorité absolue :	8

A obtenu : Monsieur Louis PONCET 14 voix

Louis PONCET est proclamé Maire de Marcigny et est immédiatement installé.

Claude SENECAILLE cède la présidence à Louis PONCET, Maire élu, afin d'examiner les points suivants inscrits à l'ordre du jour.

Louis PONCET prononce quelques mots en sa qualité de Maire élu.

Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
Au préalable, en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, le conseil municipal doit déterminer le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur, soit 5 pour la commune de Marcigny. Le Maire propose la création de 5 postes d'adjoints.

Oui cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité ou nombre décide la création de 5 postes d'adjoints.

Election des adjoints

Le Maire rappelle que les adjoints sont désormais élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste doit comporter au plus, autant de noms que de postes d'adjoints à pourvoir. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Un délai est proposé pour le dépôt des listes. Claude SENECAILLE propose la liste suivante :

1^{ère} liste - Claude SENECAILLE, Martine SOUFFERANT, René PEGUIN, Chantal ALLOIN, Alain GIRAUD

S'agissant d'un scrutin à bulletin secret, il est distribué à chaque conseiller un bulletin de la liste déclarée, un bulletin vierge et une enveloppe. Il propose, à l'appel de chaque nom, de se rendre dans l'isoloir puis de faire constater aux assesseurs que les élus ne sont porteurs que d'une seule enveloppe de modèle uniforme fournie par la mairie puis de déposer l'enveloppe dans l'urne.

DEPOUILLEMENT :

Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) :	19
Nombre de votes déclarés nuls/blancs par le bureau :	4
Nombre de suffrages exprimés (votants – votes nuls/blancs) :	15
Majorité absolue :	8

A obtenu :

1^{ère} liste : 15 voix

Sont proclamés :

1^{er} Adjoint au Maire de Marcigny : Claude SENECAILLE
2nd Adjoint au Maire de Marcigny : Martine SOUFFERANT
3^{ème} Adjoint au Maire de Marcigny : René PEGUIN
4^{ème} Adjoint au Maire de Marcigny : Chantal ALLOIN
5^{ème} Adjoint au Maire de Marcigny : Alain GIRAUD

Proclamation du tableau officiel

L'ordre du tableau officiel du conseil municipal est régi par l'article L2121-1 du CGCT et modifié par la loi 2013-403 du 17 mai 2013 – article 35. Ce tableau détermine notamment l'ordre des élus appelés à remplacer temporairement le maire. Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et des adjoints.

Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes. Après le Maire élu, prennent rang les adjoints (selon l'ordre de présentation de la liste) puis les conseillers municipaux.

L'ordre des conseillers dépend de trois critères appliqués successivement :

- Ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement général
- Nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour
- Age en cas d'égalité de suffrages.

Louis PONCET donne lecture de l'ordre du tableau tel qu'il est établi à la suite de l'élection du maire et des adjoints :

	Fonction	Nom	Prénom	Date de naissance	Date de l'élection	Nbre de suffrages obtenus
1	Maire	PONCET	Louis	09/12/1952	22/03/2026	492
2	1 ^{er} Adjoint	SENECAILLE	Claude	07/10/1946	22/03/2026	492
3	2 ^{ème} Adjoint	SOUFFERANT	Martine	04/03/1964	22/03/2026	492
4	3 ^{ème} Adjoint	PEGUIN	René	30/01/1949	22/03/2026	492
5	4 ^{ème} Adjoint	ALLOIN	Chantal	17/01/1958	22/03/2026	492
6	5 ^{ème} Adjoint	GIRAUD	Alain	21/01/1958	22/03/2026	492
7	Conseiller municipal	GARDIEN	Gilbert	11/06/1947	22/03/2026	492
8	Conseiller municipal	FIACRE	Martine	29/03/1954	22/03/2026	492
9	Conseiller municipal	CLAYEUX	Caroline	07/04/1961	22/03/2026	492
10	Conseiller municipal	DUPUY	Eric	04/03/1963	22/03/2026	492
11	Conseiller municipal	DAUMUR	Bruno	05/05/1964	22/03/2026	492
12	Conseiller municipal	LAPALU	Jocelyne	09/12/1968	22/03/2026	492
13	Conseiller municipal	CAPONY	Aude	14/05/1986	22/03/2026	492
14	Conseiller municipal	CHAPELLE	Bettie	16/04/1992	22/03/2026	492
15	Conseiller municipal	MATHON	Nicolas	23/06/1994	22/03/2026	492
16	Conseiller municipal	PROST	Denis	22/12/1954	22/03/2026	340
17	Conseiller municipal	CHANDON	Frédéric	26/09/1959	22/03/2026	340
18	Conseiller municipal	CHAVIGNON	Gilles	30/06/1965	22/03/2026	340
19	Conseiller municipal	JANIN	Albane	20/12/1974	22/03/2026	340

Le tableau du conseil municipal dûment rempli sera signé par le Maire nouvellement élu.

Lecture de la charte de l' élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local.

- [Article L1111-12](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

- [Article L1111-13](#)

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul

1) intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- [Article L1111-14](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électorales et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Indemnités de fonction des élus – Délibération fixant les indemnités

Vu le CGCT et notamment les articles L. 2123-23, Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35, Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints, L'enveloppe globale est calculée sur la base de l'indemnité du maire + celle du nombre maximal théorique d'adjoints (soit 30 % de l'effectif légal du conseil municipal). Les montants des indemnités sont exprimés en pourcentage de l'indice brut de référence 1 027.

Calcul de l'enveloppe globale :

Pour Marcigny, commune de 1 000 à 3 499 habitants, l'enveloppe globale (1 maire et 5 adjoints théoriques) est de 6 683.71 € brut qui se calcule comme suit :

- Maire 55.7 % de l'IB 1027 = 2 289.55 €
- Adjoint 21.38 % de l'IB 1027 = 878.82 €

Soit au total une enveloppe globale de :

$$2\,289.55 + (878.82 \times 5) = 2\,289.55 + 4\,394.10 = 6\,683.65 \text{ € maximum}$$

Où cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité accepte la répartition proposée par Monsieur le Maire.

Délégations consenties au Maire

Vu l'article L. 2122-22 et 23 du CGCT permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Le conseil municipal peut déléguer les matières énumérées aux articles L. 2122-22 et 23 du CGCT et doit donner des limites précises au Maire lorsque le libellé du texte l'annonce.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges dans la limite 50 000€;
 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits dans la limite de 150 000 € à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 €, l'attribution de subventions ;
 - Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- Ouï cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité accepte de donner les délégations pré-citées au Maire

Création des commissions communales

Selon l'article L2121-22 du CGCT, le conseil municipal forme des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Le Maire est président de droit de toutes les commissions municipales. Un vice-président doit être nommé le plus rapidement possible, lui donnant pouvoir pour convoquer et présider les commissions en cas d'absence du Maire. Il est proposé aux membres du conseil municipal la création de 5 commissions communales : « Finances », « Développement économique », « Travaux », « Affaires sociales », « Affaires scolaires ».

Le Maire soumet au vote.

Ouï cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité accepte la création des 5 commissions communales :

- Commission « Finances »
- Commission « Développement économique »
- Commission « Travaux »
- Commission « Affaires sociales »
- Commission « Affaires scolaires »

Commissions communales : désignation des membres

Chaque adjoint sera responsable d'une commission et désigné vice-président, il convient de définir les membres de chaque commission et de valider la composition des 5 commissions communales.

- Commission « Finances »

Culture, environnement, communication, associations culturelles

Vice-président : Claude SENECAILLE

Membres : Bruno DAUMUR, Martine SOUFFERANT, Eric DUPUY, Aude CAPONY, Bettie CHAPELLE, Nicolas MATHON, Denis PROST, Frédéric CHANDON

- Commission « Développement économique »

Habitat, marché hebdomadaire, artisanat, commerce

Vice-présidente : Martine SOUFFERANT

Membres : Chantal ALLOIN, Eric DUPUY, Claude SENECAILLE, Nicolas MATHON

- Commission « Travaux »

Voirie, espaces verts, bâtiments, équipements sportifs

Vice-président : René PEGUIN

Membres : Martine FIACRE, Gilbert GARDIEN, Bruno DAUMUR, Martine SOUFFERANT, Chantal ALLOIN, Aude CAPONY

- Commission « Affaires sociales »

Associations caritatives, séniors, fêtes et cérémonies

Vice-présidente : Chantal ALLOIN

Membres : Martine FIACRE, Jocelyne LAPALU, Bruno DAUMUR, Alain GIRAUD, Eric DUPUY, Caroline CLAYEUX, Bettie CHAPELLE, Nicolas MATHON, Frédéric CHANDON

- Commission « Affaires scolaires »

Jeunesse, associations sportives, piscine, gymnase

Vice-présidente : Alain GIRAUD

Membres : Gilbert GARDIEN, Jocelyne LAPALU, Martine SOUFFERANT, Aude CAPONY, Caroline CLAYEUX, Gilles CHAVIGNON, Albane JANIN

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide la composition des cinq commissions municipales.

Désignation des délégués aux différents organismes :

Selon l'article L2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

▪ **Communauté de communes de Marcigny**

Louis PONCET Informe le conseil municipal que lors de l'élection municipale du 22 mars 2026, ont été élus les conseillers communautaires suivants : Louis PONCET, Martine FIACRE, Gilbert GARDIEN, Jocelyne LAPALU, Bruno DAUMUR, Martine SOUFFERANT, Gilles CHAVIGNON.

▪ **Syndicat intercommunal des eaux du brionnais (SIEB)**

Conformément aux statuts du syndicat, chaque commune est appelée à désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants afin de la représenter au sein du comité syndical.

2 titulaires : Martine FIACRE, Gilles CHAVIGNON,

2 suppléants : Gilbert GARDIEN, Caroline CLAYEUX,

▪ **SPANC – Assainissement non collectif**

Depuis 1992, la création d'un service d'aide et de contrôle de l'assainissement non collectif (ANC) est devenue obligatoire pour les communes.

Ces dernières ont créé un syndicat (le SPANC) qui en assure les compétences obligatoires.

1 titulaire : Alain GIRAUD,

1 suppléant : Bruno DAUMUR

▪ **Syndicat d'électrification de Saône et Loire (SYDESL 71)**

Le SYDESL est un syndicat mixte administré par un Comité Syndical.

1 titulaire : Bruno DAUMUR,

1 suppléant : Eric DUPUY,

▪ **Centre communal d'action sociale (CCAS)**

Le C.C.A.S. est administré par le Conseil d'Administration présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal et des personnes nommées par le Maire parmi lesquelles figurent un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions. Le Maire en qualité de Président.

4 délégués titulaires : Martine SOUFFERANT, Eric DUPUY, René PEGUIN, Albane JANIN

▪ **Les sites clunisiens**

1 titulaire : Louis PONCET

1 suppléant : Claude SENECAILLE,

▪ **Agence Technique Départementale 71**

1 titulaire : Bruno DAUMUR,

1 suppléant : René PEGUIN,

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide la désignation des membres aux différents organismes.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 13 mars 2026

L'ordre du jour étant à présent épuisé la séance est levée à 20h48

Le Maire,
Louis PONCET



